



CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-15 / 10-2023-204

Pour copie conforme
La directrice générale des services
de la Mairie du 10^e arrondissement


Célia MELON

Objet : Désignation du secrétariat de séance

Le Conseil du 10^e arrondissement,

Vu le code général des collectivités territoriales, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitres 1^{er} et 2,
notamment son article L.2121-15 ;

Vu la convocation adressée par Madame Alexandra CORDEBARD, Maire du 10^e
arrondissement, à chaque conseiller.ère le mercredi 25 octobre 2023 ;

Sur la proposition de Madame Alexandra CORDEBARD, Maire du 10^e arrondissement ;

DÉLIBÈRE :

Article unique : Monsieur Bertil FORT, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité
des membres présents

Nombre de Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0



CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

Pour copie conforme
La directrice générale des services
de la Mairie du 10^e arrondissement


Célia MELON

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-16 / 10-2023-205

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'arrondissement du 19 septembre 2023.

Le Conseil du 10^e arrondissement,

Vu le code général des collectivités territoriales, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitres 1^{er} et 2, notamment son article L.2121-15 ;

Vu la convocation adressée à chaque conseiller.ère le mercredi 25 octobre 2023 ;

Sur la proposition de Madame Alexandra CORDEBARD, Maire du 10^e arrondissement ;

DÉLIBÈRE :

Article unique : Le procès-verbal de la séance du Conseil d'arrondissement du 19 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Nombre de Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0



VILLE DE
PARIS
CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement



Pour copie conforme
La directrice générale des services
de la Mairie du 10^e arrondissement

Melon
Célia MELON

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-17 / 10-2023-206

MA 10-2023-17

Objet : Autorisation donnée à la Maire du 10^e arrondissement de signer les conventions d'occupation des locaux de la mairie.

Le Conseil du 10^e arrondissement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2511-19 ;

Sur la proposition de Mme Madame Alexandra CORDEBARD, Maire du 10^e arrondissement.);

DÉLIBÈRE

Article 1 : Les salles suivantes de la Mairie du 10^e peuvent être mises à disposition de tiers pour des occupations dites temporaires.

Salle	Superficie	Capacité d'accueil maximale
Salle des fêtes	368 m ²	200 personnes
Salle des mariages	184 m ²	150 personnes
Grand hall	612 m ²	330 personnes
Rotonde	365 m ²	200 personnes
Salle A	49 m ²	30 personnes
Salle de réunion Jean Marandon	27 m ²	19 personnes
Salle de réunion André Migdal	30 m ²	19 personnes
Salle de réunion du 2 ^e étage	35 m ²	19 personnes

CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-17 / 10-2023-206

Les salles ci-dessous de la Mairie du 10^e peuvent être mises à disposition de tiers pour des occupations dites durables.

Salle	Superficie	Capacité d'accueil maximale
Espace du 4 ^{ème} étage	387 m ²	50 personnes
Bureau 1 espace Hittorf	10 m ²	2 personnes
Bureau 2 espace Hittorf	10 m ²	2 personnes
Bureau 3 espace Hittorf	10 m ²	2 personnes
Bureau 4 espace Hittorf	10 m ²	2 personnes
Bureau 5 espace Hittorf	10 m ²	2 personnes
Salle de réunion anciennement nommée « démocratie locale »	27 m ²	20 personnes
Salle de réunion André Migdal	30 m ²	19 personnes

Article 2 : La tarification de la mise à disposition de locaux a été fixée par la délibération du Conseil de Paris DDCT 82 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 et par l'arrêté de la Maire du Paris de revalorisation des tarifs de location de salles en date du 9 janvier 2023.

Article 3 : la Maire d'arrondissement est autorisée à signer les conventions d'occupation temporaire suivant les deux modèles joints en annexe.

La délibération MA 10-2023-17 est adoptée à l'unanimité

Nombre de Volants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-17 / 10-2023-206

CONVENTION D'OCCUPATION DURABLE DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le conseil du 10^e arrondissement, représenté par la Maire du 10^e arrondissement, dûment autorisé par délibération du conseil du 10^e arrondissement, en date du 31 octobre 2023, ci-après désigné le concédant.

Et l'association

M....., agissant en son nom personnel ou pour le compte de l'association

.....
déclarée à la préfecture de :

sous le numéro :

dont l'objet est.....

représentée par son représentant légal :

adresse postale :

coordonnées téléphoniques :

mail :

ci-après désigné l'occupant.

(le nombre de cocontractants n'est pas limité à deux)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le conseil du 10^e arrondissement à l'occupant, aux clauses et conditions énumérées dans la présente convention, à titre précaire et révocable, les lieux ci-après désignés.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le conseil du 10^e arrondissement met à disposition de l'occupant les locaux du bâtiment situé au 72, rue du faubourg Saint-Martin Paris 10^e et comprenant :

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

Le concédant autorise l'occupation du local aux fins d'assurer des permanences à destination des usagers.

ARTICLE 4 : DUREE

ARTICLE 4.1. : DUREE DE LA CONVENTION

CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

DÉLIBÉRATION - MATO-2023-17 / 10-2023-206

La présente convention est établie pour une durée de X ans à compter de sa signature.

Toutefois, la convention prend fin au plus tard le XX.

Les locaux sont accessibles sur les jours suivants XXXX de X heure à X heure

ARTICLE 4.2. : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

L'accès de l'occupant au local mis à disposition se fait aux horaires d'ouverture du public de la Mairie d'arrondissement, soit :

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

ARTICLE 5.1. : CONDITIONS GENERALES

L'occupant s'engage :

- à signaler, avant l'entrée en jouissance, tout sinistre ou désordre qu'il constaterait. Faute pour lui de les signaler, ces sinistres ou désordres seront réputés de son fait.
- à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et à les rendre en fin de jouissance, dans le même état
- à informer immédiatement le concédant, de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent,
- à maintenir le local en bon état de propreté. Il doit retirer le matériel, les marchandises, les boissons et emporter les déchets ménagers, dès la fin de la manifestation.
- à veiller à ce que l'utilisation des lieux se déroule dans des conditions d'usage paisible et n'entraîne aucun préjudice ou nuisance aux autres occupants de l'immeuble communal, ainsi qu'au voisinage.
- à ne tenir ni permettre aucun discours ou agissement susceptible de constituer un trouble à l'ordre public.
- à ne pas modifier la destination indiquée dans l'article 3 de la présente convention.

Le concédant est habilité à pénétrer dans les locaux mis à disposition afin de vérifier l'état des lieux dans le respect des horaires définis à l'article 4.2 et que l'activité organisée est en conformité avec l'article 3 de la présente convention.

Aucun panneau ou affiche ne saurait être fixé aux murs, portes et boiseries des locaux mis à disposition par quelque procédé que ce soit, sans l'accord préalable de la direction générale des services de la Mairie d'arrondissement.

Toute installation d'éclairage et de sonorisation est soumise à l'accord de la direction générale des services de la Mairie d'arrondissement.

Avant la signature de la présente convention, l'occupant visitera les locaux en compagnie d'un représentant de la Mairie d'arrondissement afin d'établir la liste de ses besoins en matériels (*exemple : chaises, tables*).

Si, durant la période d'occupation des locaux, des dispositions législatives venaient à imposer des mesures prudentielles en cas de crise sanitaire (exemples : port du masque, aération de la salle, contrôle du pass sanitaire) l'occupant devra obligatoirement les respecter.

CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-17 / 10-2023-206

ARTICLE 5.2. : VENTE ET ACTE DE COMMERCE

Dans les locaux mis à disposition, l'occupant ne pourra exercer aucun acte de commerce.

ARTICLE 5.3. : CESSION – SOUS LOCATION

L'occupant ne pourra en aucun cas céder ou sous-louer à un tiers le droit à l'occupation du local, consenti en vertu de la présente convention.

ARTICLE 5.4. : AUTORISATIONS DIVERSES – DROITS D'AUTEURS

L'occupant devra être en conformité avec la législation du droit du travail.

Il devra le cas échéant avoir obtenu tous les agréments ou autorisations nécessaires auprès des services concernés, notamment auprès de la Préfecture de Police.

ARTICLE 5.5. : SÉCURITÉ

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public (ERP), notamment celles concernant la sécurité contre les risques incendie. Dans ce cadre, il s'engage à ne pas utiliser dans la salle et les dégagements de matériaux inflammables. Il veillera également à maintenir libres de tout encombrement les issues du local concédé.

Si le bâtiment est assujéti à une réglementation particulière, l'occupant est tenu de la respecter.

L'occupant assurera, sous sa seule responsabilité, le contrôle et l'accueil des participants au local concédé.

L'occupant s'engage à respecter les capacités (indiqués à l'article 2 de la présente convention) du local concédé) et ne pas admettre un nombre de personnes supérieur.

L'occupant s'engage à mettre en œuvre une surveillance suffisante pour assurer la sécurité du local et des équipements mis à disposition. À ce titre, en cas de déclenchement sonore de l'alarme incendie, l'occupant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'évacuation des locaux et indiquer aux personnes présentes qu'elles doivent sortir du bâtiment et se réunir au point de rassemblement situé à l'angle de la rue Château d'eau et de la rue Bouchardon, devant le marché couvert Saint Martin.

L'occupant s'engage également à surveiller l'application de la prescription relative à l'interdiction de fumer dans le local concédé et ses annexes.

L'occupant s'engage à ne faire fonctionner du matériel électrique ou électronique que dans la limite du nombre de prises murales ou de ce qui peut être supporté par l'installation de ce local.

Toute installation non conforme sera immédiatement démontée.

CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

DÉLIBÉRATION – MATO-2023-17 / 10-2023-206

ARTICLE 5.7. : ASCENSEURS

L'occupant est tenu d'utiliser les ascenseurs uniquement pour le public. Il est interdit d'en faire usage en tant que monte-charge.

ARTICLE 5.8. : NUISANCES SONORES

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

En cas de nuisance sonore, le concédant se réserve le droit de demander à l'occupant d'apporter les modifications nécessaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1. : L'OCCUPATION DES LOCAUX

Les montants des redevances liées à l'occupation des locaux désignés dans l'article 2 de la présente convention sont fixés par la délibération du Conseil de Paris 2022 DDCT 82 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018.

ARTICLE 6.2. : VALORISATION

Dès lors que l'occupation est consentie à titre gratuit, l'occupant doit valoriser cette mise à disposition dans ses comptes, sur la base des montants de la délibération du Conseil de Paris 2018 DDCT 82 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018.

Montant de la valorisation : €

ARTICLE 6.3. : CAUTION

Une caution d'un montant de 600 euros sera demandée pour toute mise à disposition d'une salle.

Cette caution sera payée par un ou plusieurs chèques à l'ordre de la régie de la Mairie du 10^e arrondissement.

La caution doit être déposée au plus tard le jour précédent de la mise à disposition de la salle à la régie de la Mairie du 10^e arrondissement et dans les horaires d'ouverture de cette dernière : 8h30-17h.

Elle sera rendue à l'occupant après la fin de la mise à disposition une fois que la mairie d'arrondissement aura vérifié que les locaux ont été rendus en bon état et qu'aucune dégradation n'a été constatée.

Dans le cas où une dégradation aurait été faite par l'occupant ou que les locaux aient été rendus sans avoir été remis en état, la caution sera encaissée par la régie de la Mairie du 10^e arrondissement.

CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-17 / 10-2023-206

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET DECHARGE DE RESPONSABILITE

Le concédant n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait du fonctionnement de l'occupant et/ou de l'activité de ses membres dans les locaux.

Avant l'entrée dans les lieux, l'occupant devra remettre au concédant une attestation d'assurance.

Le concédant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition.

L'occupant garantit le concédant contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition du fait de ses activités, de ses personnels et bénévoles et de ses matériels.

A cet effet, l'occupant s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires couvrant sa responsabilité civile (dommages matériels et corporels). Une copie des contrats d'assurance devra être remise à la Mairie d'arrondissement au plus tard (à déterminer selon vos circonstances) ... de la mise à disposition du local.

Toute dégradation du local ou du matériel concédé constatée par la Mairie d'arrondissement engagera la responsabilité de l'occupant. Les frais de réparation et de remise en état sont à la charge de l'occupant.

L'occupant ne pourra demander d'indemnités :

- en cas de vols ou d'accidents matériels ou corporels dont l'occupant, ses représentants, employés ou visiteurs pourraient être victimes pendant l'occupation du local ;
- en cas de dégradations commis à l'encontre des biens exposés ou entreposés par les soins de l'occupant dans l'enceinte des bâtiments municipaux.
- du fait du respect de consignes de sécurité affectant l'occupation ;
- en cas de force majeure ou d'événements indépendants de la volonté du concédant.

L'occupant n'est pas autorisé à stocker du matériel venant de l'association dans les locaux de la Mairie d'arrondissement.

ARTICLE 8 : ÉTAT DES LIEUX – DÉGRADATION

(à déterminer selon vos circonstances)

Un état des lieux contradictoire sera effectué avant et après la manifestation. A cette occasion, un recensement du mobilier et du matériel disposé dans le local doit être effectué.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION



Pour copie conforme
La directrice générale des services
de la Mairie du 10^e arrondissement


Célia MELON

CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-17 / 10-2023-206

Le concédant peut mettre fin à la mise à disposition immédiatement et sans indemnités en cas de non respect de l'une quelconque des clauses de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général ou en cas de force majeure.

L'occupant peut renoncer à l'utilisation des locaux et demander par écrit la résiliation de la convention au concédant au moins huit jours avant la date d'utilisation prévue. Le concédant prononce la résiliation par courrier.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les cocontractants s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut de règlement amiable, les cocontractants soumettront le litige aux juridictions concernées.

Fait en deux exemplaires
(le nombre d'exemplaires doit correspondre au nombre des cocontractants),

à Paris,
le
(la date de signature de la convention doit être la date de la signature du dernier signataire)

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-17 / 10-2023-206

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le conseil du 10^e arrondissement, représenté par la Maire du 10^e arrondissement, dûment autorisé par délibération du conseil du 10^e arrondissement, en date du 31 octobre 2023, ci-après désigné le concédant.

Et

M....., agissant en son nom personnel ou pour le compte de l'association

.....
déclarée à la préfecture de :

sous le numéro :

dont l'objet est.....

représentée par son représentant légal :

adresse postale :

coordonnées téléphoniques :

mail :

ci-après désigné l'occupant.

(le nombre de cocontractants n'est pas limité à deux)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le conseil du 10^e arrondissement à l'occupant, aux clauses et conditions énumérées dans la présente convention, à titre précaire et révocable, les lieux ci-après désignés.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le conseil du 10^e arrondissement met à disposition de l'occupant les locaux du bâtiment situé au 72, rue du faubourg Saint-Martin Paris 10 et comprenant :

- Salle des Fêtes (surface : 368 m² et capacité d'accueil maximale : 200 personnes)
 - Salle des Mariages (surface : 184 m² et capacité d'accueil maximale : 150 personnes)
- Grand Hall (surface : 612 m²)
 - Rotonde (surface : 355 m²)
 - Salle A (surface : 49 m² et capacité d'accueil maximale : 30 personnes)
- Salle de réunion Jean Marandon (surface : 27 m² et capacité d'accueil maximale : 19 personnes)

CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-17 / 10-2023-206

- Salle de réunion André Migdal (surface : 30 m² et capacité d'accueil maximale : 19 personnes)
- Salle de réunion Démocratie locale (surface : 27 m² et capacité d'accueil maximale : 19 personnes)
- Salle de réunion 2 (surface : m² et capacité d'accueil maximale : 19 personnes)

(option : à déterminer selon vos circonstances)

Nombre de chaises :

Nombres de tables :

Autres matériels :

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

Le concédant autorise l'occupation du local aux fins de :... *(description précise)*

ARTICLE 4 : DUREE

ARTICLE 4.1. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les cocontractants jusqu'à *(à déterminer selon vos circonstances – exemple : un jour après occupation des locaux)*

ARTICLE 4.2. : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Les locaux désignés à l'article 2 sont mis à la disposition de l'occupant pour la période suivante :

Date d'entrée : le àh

Date de sortie : le àh

La durée de la mise à disposition comprend :

- les éventuelles préparations et les répétitions
- l'apport dans les locaux du matériel par l'occupant, le montage, le démontage et le retrait du matériel par l'occupant.

L'occupation doit cesser aux dates et heures prévues.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

ARTICLE 5.1. : CONDITIONS GENERALES

L'occupant s'engage :

- à signaler, avant l'entrée en jouissance, tout sinistre ou désordre qu'il constaterait. Faute pour lui de les signaler, ces sinistres ou désordres seront réputés de son fait.
- à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et à les rendre en fin de jouissance, dans le même état *(à déterminer selon vos circonstances - ou conformes à l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties le...)*



Pour copie conforme
La directrice générale des services
de la Mairie du 10^e arrondissement

Julien
Céline MELON

CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-17 / 10-2023-206

- à informer immédiatement le concédant, de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent,
- à maintenir le local en bon état de propreté. Il doit retirer le matériel, les marchandises, les boissons et emporter les déchets ménagers, dès la fin de la manifestation.
- en cas d'installation d'un buffet ou d'organisation d'un repas, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les sols et à remettre les lieux en parfait état de propreté.
- à veiller à ce que l'utilisation des lieux se déroule dans des conditions d'usage paisible et n'entraîne aucun préjudice ou nuisance aux autres occupants de l'immeuble communal, ainsi qu'au voisinage.
- à ne tenir ni permettre aucun discours ou agissement susceptible de constituer un trouble à l'ordre public.
- à ne pas modifier la destination indiquée dans l'article 3 de la présente convention.

Le concédant est habilité à pénétrer à tout moment dans les locaux mis à disposition afin de vérifier l'état des lieux et que l'activité organisée est en conformité avec l'article 3 de la présente convention.

Aucun panneau ou affiche ne saurait être fixé aux murs, portes et boiseries des locaux mis à disposition par quelque procédé que ce soit, sans l'accord préalable de la direction générale des services de la mairie d'arrondissement.

Toute installation d'éclairage et de sonorisation est soumise à l'accord de la direction générale des services de la mairie d'arrondissement.

En cas de recours aux services d'un traiteur, les coordonnées complètes de la société devront être communiquées aux services de la mairie.

(à déterminer selon vos circonstances)

Avant la signature de la présente convention, l'occupant visitera les locaux en compagnie d'un représentant de la Mairie d'arrondissement afin d'établir la liste de ses besoins en matériels *(exemple : chaises, tables)*.

ARTICLE 5.2. : VENTE ET ACTE DE COMMERCE

(à déterminer selon vos circonstances)

Dans les locaux mis à disposition, l'occupant ne pourra exercer aucun acte de commerce.

(ou par exemple préciser les conditions de la vente)

Sous réserve de la déclaration préalable effectuée *(au moins 15 jours avant l'occupation des locaux)* auprès de :

Mairie de Paris
DAE - SACDP –
8, rue de Cîteaux 75012 Paris

Caractéristiques de la vente au déballage :

Marchandises vendues : neuves

.....occasion.....

Nature des marchandises vendues :

Nombre de m² dédié à la vente au déballage :

CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-17 / 10-2023-206

ARTICLE 5.3. : CESSION – SOUS LOCATION

L'occupant ne pourra en aucun cas céder ou sous-louer à un tiers le droit à l'occupation du local, consenti en vertu de la présente convention.

ARTICLE 5.4. : AUTORISATIONS DIVERSES – DROITS D'AUTEURS

L'occupant devra être en conformité avec la législation du droit du travail.

Il devra le cas échéant avoir obtenu tous les agréments ou autorisations nécessaires auprès des services concernés, notamment auprès de la Préfecture de Police.

L'occupant devra respecter la réglementation de la propriété littéraire et artistique et, notamment, conclure tous accords préalables avec les organismes concernés, en particulier la SACEM ou la SACD (société des auteurs et compositeurs dramatiques).

ARTICLE 5.5. : SÉCURITÉ

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public (ERP), notamment celles concernant la sécurité contre les risques incendie. Dans ce cadre, il s'engage à ne pas utiliser dans la salle et les dégagements de matériaux inflammables. Il veillera également à maintenir libres de tout encombrement les issues du local concédé.

Si le bâtiment est assujéti à une réglementation particulière, l'occupant est tenu de la respecter.

(à déterminer selon vos circonstances)

Un dossier « Sécurité incendie » lui est spécialement transmis à cet effet.

L'occupant assurera, sous sa seule responsabilité, le contrôle et l'accueil des participants au local concédé.

L'occupant s'engage à respecter les capacités (indiqués à l'article 2 de la présente convention) du local concédé (personnel, artistes, invités, spectateurs...) et ne pas admettre un nombre de personnes supérieur.

(à déterminer selon vos circonstances)

L'occupant s'engage à mettre en œuvre une surveillance suffisante pour assurer la sécurité du local et des équipements mis à disposition. À ce titre, en cas de déclenchement sonore de l'alarme incendie, l'occupant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'évacuation des locaux et indiquer aux personnes présentes qu'elles doivent sortir du bâtiment et se réunir au point de rassemblement situé...

L'occupant s'engage également à surveiller l'application de la prescription relative à l'interdiction de fumer dans le local concédé et ses annexes.

L'occupant s'engage à ne faire fonctionner du matériel électrique ou électronique que dans la limite du nombre de prises murales ou de ce qui peut être supporté par l'installation de ce local.

CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-17 / 10-2023-206

Toute installation non conforme sera immédiatement démontée.

ARTICLE 5.6. : PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT

L'occupant doit fournir préalablement au concédant un dossier détaillant l'évènement, décrivant les œuvres et les emplacements prévus, le matériel utilisé même temporairement ainsi que les moyens envisagés pour leurs fixations et mises en place.

Au vu du dossier et des éléments communiqués, le concédant se réserve le droit d'interdire tout ou partie du projet si ceux-ci ne respectaient pas les règles de sécurité ou présentaient un risque à l'égard du public ou de l'installateur. L'avis émis par le concédant a pour objet de limiter les risques et ne désengage en aucun cas les occupants de leurs responsabilités liées à leurs installations et risques induits.

Les occupants devront veiller à la stabilité et à la bonne fixation du matériel ou des œuvres exposés, posés ou entreposés, même temporairement.

L'accès du public doit être en permanence dégagé, l'installation (œuvres, objets, matériels, etc.) mise en place même ponctuellement ne doit en aucun cas nuire aux moyens de secours (issues de secours, extincteurs, déclencheurs manuels, etc.).

Toute intervention à plus de 2 mètres nécessite l'utilisation d'un échafaudage, voire dans certains cas, d'une nacelle. Les utilisateurs de ce type de matériel sont responsables de l'usage qu'ils en font et devront être habilités à leur utilisation.

En cas de manquement, le concédant se réserve le droit de suspendre l'évènement sans préavis et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaire pour garantir la sécurité.

ARTICLE 5.7. : ASCENSEURS

L'occupant est tenu d'utiliser les ascenseurs uniquement pour le public. Il est interdit d'en faire usage en tant que monte-charge.

L'occupant devra utiliser l'escalier... ou le monte-charge proposé par la mairie d'arrondissement pour transporter le matériel dans les étages.

ARTICLE 6.8. : NUISANCES SONORES

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

En cas de nuisance sonore, le concédant se réserve le droit de demander à l'occupant d'apporter les modifications nécessaires.

L'occupant s'engage également à :

- Ne pas installer de sonorisations à l'extérieur
- Inviter les participants à faire preuve de discrétion à la sortie de la manifestation
- Procéder à une installation et à un démontage sans nuisance sonore et respectant la tranquillité des riverains

CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-17 / 10-2023-206

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1. : L'OCCUPATION DES LOCAUX

Les montants des redevances liées à l'occupation des locaux désignés dans l'article 2 de la présente convention sont fixés :

- par la délibération du Conseil de Paris 2018 DDCT 82 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018
- (à déterminer selon vos circonstances) par la délibération spécifique
- (à déterminer selon vos circonstances) Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit

ARTICLE 6.2. : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

La délibération 2018 DDCT 82 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 prévoit que « *lorsque la mise à disposition nécessite la présence de personnel, un forfait de 20 euros par heure et par agent est facturé du lundi au vendredi de 9 h à 18 h et de 30 euros par heure et par agent du lundi au vendredi après 18 h et les samedis dimanches et jours fériés* ».

Tout versement de rémunération directement aux agents affectés à la manifestation est formellement interdit.

ARTICLE 6.3. : SONORISATION

(à déterminer selon vos circonstances)

Les installations appartenant à la Ville de Paris ne seront manipulées que par des agents municipaux.

(à déterminer selon vos circonstances)

La mise à disposition du matériel de sonorisation est facturée 150 € et doit être réglée au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel.

ARTICLE 6.4. : PRET DE MATERIEL

(à déterminer selon vos circonstances)

La délibération 2018 DDCT 82 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 prévoit que « *dans le cas où le prêt de tables et de chaises entraîne des frais pour la mairie d'arrondissement, le bénéficiaire rembourse les frais engagés* ».

ARTICLE 6.5. : MONTANT DE LA REDEVANCE

Montant de la redevance : ... euros

Le montant de la redevance comprend les points évoqués dans les articles 6.1. à 6.4. de la présente convention. Ce montant comprend les consommations par l'occupant d'électricité, de chauffage et d'eau.

Le prix de la mise à disposition doit être acquitté par chèque libellé à l'ordre de la Régie Mairie du 10^e arrondissement ou en espèces à la régie de la mairie d'arrondissement au plus tard le jour de la mise à disposition et en tout état de cause avant le début de la mise à disposition.



Pour copie conforme
La directrice générale des services
de la Mairie du 10^e arrondissement

Célia MELON

CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

DÉLIBÉRATION - MA10-2023-17 / 10-2023-206

En cas de dépassement de l'horaire initialement prévu, l'occupant devra s'acquitter de la redevance correspondante qui lui sera adressé à l'adresse postale indiquée précédemment dans la présente convention.

Le prix de cette redevance supplémentaire doit être acquitté dans un délai d'un mois.

ARTICLE 6.6. : VALORISATION

Dès lors que l'occupation est consentie à titre gratuit, l'occupant doit valoriser cette mise à disposition dans ses comptes, sur la base des montants de la délibération du Conseil de Paris 2018 DDCT 82 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 (ou à déterminer selon vos circonstances sur la base des montants de la délibération spécifique...).

Montant de la valorisation :

ARTICLE 6.7. : CAUTION

Une caution d'un montant de 600 euros sera demandée pour toute mise à disposition d'une salle.

Cette caution sera payée par un ou plusieurs chèques à l'ordre de la Régie Mairie du 10^e d'arrondissement.

La caution doit être déposée au plus tard le jour précédent de la mise à disposition de la salle à la régie du 10^e arrondissement et dans les horaires d'ouverture de cette dernière : 8h30-17h.

Elle sera rendue à l'occupant après la fin de la mise à disposition une fois que la mairie d'arrondissement aura vérifié que les locaux ont été rendus en bon état et qu'aucune dégradation n'a été constatée.

Dans le cas où une dégradation aurait été faite par l'occupant ou que les locaux aient été rendus sans avoir été remis en état, la caution sera encaissée.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET DECHARGÉ DE RESPONSABILITE

Le concédant n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait du fonctionnement de l'occupant et/ou de l'activité de ses membres dans les locaux.

Le concédant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition.

L'occupant garantit le concédant contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition du fait de ses activités, de ses personnels et bénévoles et de ses matériels.

A cet effet, l'occupant s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires couvrant sa responsabilité civile (dommages matériels et corporels). Une copie des contrats d'assurance devra être remise à la Mairie d'arrondissement au plus tard (à déterminer selon vos circonstances) ... de la mise à disposition du local.

CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-17 / 10-2023-206

L'attestation d'assurance devra comporter :

- lieu, date et heure de la manifestation
- nombre de personnes attendues
- garanties : *exemples*
 - *dégâts matériels*
 - *responsabilité civile*
 - *défense/recours*
 - *risques d'incendie*
 - *risques dégâts des eaux*

Toute dégradation du local ou du matériel concédé constatée par la Mairie d'arrondissement engagera la responsabilité de l'occupant. Les frais de réparation et de remise en état sont à la charge de l'occupant.

L'occupant ne pourra demander d'indemnités :

- en cas de vols ou d'accidents matériels ou corporels dont l'occupant, ses représentants, employés ou visiteurs pourraient être victimes pendant l'occupation du local ;
- en cas de dégradations commis à l'encontre des biens exposés ou entreposés par les soins de l'occupant dans l'enceinte des bâtiments municipaux.
- du fait du respect de consignes de sécurité affectant l'occupation ;
- en cas de force majeure ou d'événements indépendants de la volonté du concédant.

ARTICLE 8 : ÉTAT DES LIEUX – DÉGRADATION

(à déterminer selon vos circonstances)

Un état des lieux contradictoire sera effectué avant et après la manifestation. A cette occasion, un recensement du mobilier et du matériel disposé dans le local doit être effectué.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Le concédant peut mettre fin à la mise à disposition immédiatement et sans indemnités en cas de non respect de l'une quelconque des clauses de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général ou en cas de force majeure.

L'occupant peut renoncer à l'utilisation des locaux et demander par écrit la résiliation de la convention au concédant au moins huit jours avant la date d'utilisation prévue. Le concédant prononce la résiliation par courrier.



CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

Pour copie conforme
La directrice générale des services
de la Mairie du 10^e arrondissement


Céline MELON

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-17 / 10-2023-206

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les cocontractants s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut de règlement amiable, les cocontractants soumettront le litige aux juridictions concernées.

Fait en deux exemplaires

(le nombre d'exemplaires doit correspondre au nombre des cocontractants).

à Paris,
le

(la date de signature de la convention doit être la date de la signature du dernier signataire)

CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2023
10^e arrondissement

DÉLIBÉRATION – MA10-2023-18 / 10-2023-207

MA 10 2023 18

Objet : Adoption de l'état spécial du 10^e arrondissement pour l'exercice 2024

DÉLIBÉRATION

Le Conseil du 10^e arrondissement,

Vu le titre 1 du livre V du code général des collectivités territoriales, traitant des dispositions particulières applicables à Paris, Marseille et Lyon et notamment l'article L2511-41 ;

Vu les délibérations 2023 DDCT 61, 2022 DDCT 62, 2022 DDCT 63 des 3, 4, 5 et 6 octobre 2023 relatives d'une part, aux modalités de répartition des dotations affectées aux états spéciaux d'arrondissement et d'autre part, à la mise à jour de l'inventaire des équipements de proximité ;

Vu le projet de délibération, MA10-2023-18, par lequel Madame la Maire du 10^e arrondissement propose d'adopter l'état spécial du 10^e arrondissement pour 2024 ;

Sur le rapport présenté par la Maire du 10^e arrondissement Madame Alexandra Cordebard ;

DELIBERE

La délibération MA 10-2023-18 est adoptée à la majorité

ARTICLE UNIQUE : L'état spécial du 10^e arrondissement pour l'exercice 2024 est arrêté conformément aux états annexés à la présente délibération.

Nombre de Votants : 20

Pour : 19

Contre : 1

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Sorti de Rémi FÉRAUD avant le vote